

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LANGON
COMMUNE DE SAUVETERRE-DE-GUYENNE

SEANCE DU 20 MARS 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROCES-VERBAUX DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
SAUVETERRE-DE-GUYENNE

L'an **deux mille vingt-six**, le vingt mars à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de SAUVETERRE-DE-GUYENNE s'est réuni en séance ordinaire dans la salle Saint-Romain (4 quater, rue Saint-Romain – exceptionnellement, compte tenu de la forte affluence et de l'impossibilité, pour des raisons de sécurité, de se réunir dans la salle Sottrum de l'Hôtel de Ville), sous la présidence de **Monsieur Christophe MIQUEU, Maire sortant**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2026

M. Christophe MIQUEU , Maire	Présent
Mme Patricia SCHNEEBERGER-REIGNIER , 1 ^{ère} Adjointe	Présente
M. Laurent NOËL , 2 ^{ème} Adjoint	Présent
Mme Anne-George SENAMAUD , 3 ^{ème} Adjointe	Présente
M. Olivier JONET , 4 ^{ème} Adjoint,	Présent
Mme Véronique DUPORGE , 5 ^{ème} Adjointe	Présente
M. Christian BONNEAU	Présent
M. Christian LAVERGNE	Présent
M. Dominique ROBERT	Présent
Mme Nathalie UTIEL	Présente
Mme Corinne SPIGARIOL-BACQUEY	Présente
M. Romain MATHIEU	Présent
Mme Gwenaëlle MACHADO	Présente
M. Max ANDREU	Présent
Mme Radia SLIMANI	Présente
Mme Sandra LABONNE	Présente
M. Yves d'AMECOURT	Présent
Mme Mélanie GIROUARD	Présente
M. Aymeric COMBEFREYROUX	Présent

Assistait également à la réunion : Mme Sophie SORIN, Directrice Générale des Services (DGS).

A. INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL (SUITE AUX ELECTIONS DU 15 MARS 2026)

1. DECLARATION D'OUVERTURE DE LA SEANCE PAR LE MAIRE SORTANT ET CONSTAT DE L'INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Christophe MIQUEU, Maire sortant, qui a déclaré les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions : « *Je félicite l'ensemble des élus, dont 16 issus de la liste Sauveterre pour tous et 3 de la liste J'aime Sauveterre, désormais installés dans leurs fonctions. Je les encourage, tout au long du mandat, à exercer celles-ci avec dignité, dans l'intérêt général de la commune de Sauveterre-de-Guyenne* ».

Il a également remercié le public, venu nombreux assister à cette séance d'installation.

Avant d'ouvrir officiellement la séance, il a souhaité proposer une minute de silence en hommage à M. Jean-Paul SOUAN, récemment décédé. Une pensée est exprimée à son égard au moment de cette installation.

Au nom du Conseil municipal, ancien et nouveau, le Maire sortant a tenu à saluer la mémoire de ce viticulteur passionné, ancien conseiller municipal, ainsi que son engagement en tant que pilier du CAC et de la Fête des vins.

Une minute de silence a ensuite été observée.

2. NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE (DELIBERATION N°2026/03/01)

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal doit, au début de chaque séance, désigner un ou plusieurs de ses membres pour exercer les fonctions de secrétaire. Il peut également s'adjoindre, à titre d'auxiliaires, des personnes extérieures au Conseil, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations.

Il s'agit aujourd'hui de procéder à la nomination du secrétaire de la séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

DE NOMMER M. Aymeric COMBEFREYROUX, Benjamin de l'Assemblée, Secrétaire de séance.

3. PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE PAR LE DOYEN D'AGE ET DESIGNATION DE DEUX ASSESSEURS PARMIS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Monsieur Christian BONNEAU, doyen d'âge des membres présents du conseil municipal, a pris la présidence de l'assemblée en application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-neuf conseillers présents et a constaté que la condition de quorum, posée à l'article L. 2121-17 du CGCT, était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme Mélanie GIROUARD (liste « j'aime Sauveterre ») et Mme Corinne SPIGARIOL BACQUEY (liste « Sauveterre pour tous »).

4. APPEL NOMINAL DES CONSEILLERS CONVOQUES

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote :

B. ELECTION DU MAIRE (DELIBERATION N°2026/03/02)

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-17,

VU les dispositions des articles L.2122-4, L.2122-5 et L.2122-7 relatives au mode de scrutin pour l'élection du Maire,

CONSIDÉRANT que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

CONSIDÉRANT que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

CONSIDÉRANT l'appel à candidatures opéré par le Président de séance,

Il est procédé à l'enregistrement des candidatures.

Sont candidats :

- | Christophe MIQUEU
- | Yves d'AMECOURT

APRÈS cet appel à candidatures, il est procédé au vote. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin et, si nécessaire, à un troisième tour de scrutin à la majorité relative.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

CONSIDÉRANT que le Président a invité le Conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du Maire,

Chaque Conseiller municipal a déposé dans l'urne prévue à cet effet son bulletin de vote.

CONSIDÉRANT que le vote a donné les résultats suivants (*cf. procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints joint en annexe*) :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **zéro (0)**
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : **dix-neuf (19)**
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : **zéro (0)**
- Nombre de suffrages exprimés : **dix-neuf (19)**
- Majorité absolue : **dix (10)**

Ont obtenu :

- **Christophe MIQUEU** : seize (16) voix
- **Yves d'AMECOURT** : trois (3) voix

DIT que M. Christophe MIQUEU ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamé Maire et est immédiatement installé.

Monsieur le Président a constaté que Monsieur Christophe MIQUEU avait obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Monsieur Christophe MIQUEU a été proclamé maire et immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur le Président a félicité Monsieur Christophe MIQUEU et lui a remis l'écharpe tricolore de Maire.

Applaudissements de l'assemblée

Monsieur Christophe MIQUEU a déclaré accepter d'exercer cette fonction et a pris la présidence de l'assemblée.

Monsieur Christophe MIQUEU a ensuite prononcé une allocution à la suite de son élection :

« Chères et chers collègues, mesdames et messieurs,

Vous venez officiellement de m'élire Maire de Sauveterre-de-Guyenne. C'est avec une grande émotion, beaucoup de joie et un sens aigu du devoir qui s'impose à moi pour le mandat qui s'ouvre, que je me présente désormais à nouveau devant vous avec cette fonction. C'est un grand honneur que vous me faites, et qui est démocratiquement fondé sur l'expression massive de plus de 63% des électrices et les électeurs de la commune qui se sont exprimés dimanche dernier, 15 mars 2026, en renouvelant leur confiance à l'équipe que je conduisais.

Qu'il me soit donc permis pour commencer de remercier très chaleureusement pour leur soutien, pour leur vote et pour leur confiance qui nous engage, l'ensemble des citoyens et citoyennes qui nous ont apporté leurs voix. Leur choix d'une très grande clarté nous confère la légitimité et l'assise la plus large qu'ait pu connaître une majorité municipale depuis au moins l'introduction du scrutin de listes dans les élections municipales pour les communes de

notre strate ; et ce sera un fondement démocratique de poids pour pouvoir poursuivre le nouvel élan que nous avons donné depuis 6 ans à Sauveterre.

Qu'il me soit également permis de remercier l'ensemble des électeurs qui sont venus s'exprimer (73,45% de participation). Grâce à eux, Sauveterre poursuit son positionnement historique exemplaire en termes d'expression démocratique, bien au-delà des taux de participations girondins (58,6%) et nationaux (57,1%). Je confirme ici ce que j'ai toujours dit et appliqué tout au long du mandat précédent, et qui restera ma règle de conduite et celle des élus qui m'accompagnent pour le mandat qui s'ouvre : je suis le Maire de tous les Sauveterriens, et j'agirai pour toutes et pour tous, sans distinction aucune, avec pour seul horizon ce qui est le cœur de la mission, répondre à l'intérêt général communal.

Nous allons avoir le grand bonheur de continuer à œuvrer pour l'avenir de Sauveterre et de ses habitants avec le sérieux, l'attention et l'implication quotidienne qui nous caractérisent, en nous appuyant sur la victoire du dimanche 15 mars, claire et nette dans ses résultats. Ces résultats légitiment le programme d'actions engagé et qui va se poursuivre pour les années à venir dans le prolongement du travail réalisé durant 6 ans. Ce programme commencera dans ce nouveau mandat par la réalisation de la deuxième partie de la Convention d'aménagement de bourg en cours, avec en particulier les réalisations majeures à venir que sont la rue du 8 mai 1945, le contour et le parvis de l'église Notre-Dame, et la rue St Romain. Ces résultats légitiment également une méthode dans l'exercice de nos missions au quotidien : une méthode fondée sur la concertation, la disponibilité des élus et le sérieux des réalisations et des actions. Cette dynamique constante au plus près des habitants nous permet au fur et à mesure de préciser notre projet, de le faire progresser et d'ajuster nos actions et réalisations dans le seul objectif de répondre au mieux aux attentes. Le pilotage d'une mairie au quotidien n'est pas une science exacte, c'est un art complexe et délicat qui implique de conserver tout le temps une vision humble et nuancée, capable de s'adapter aux contraintes multiples qui apparaissent au quotidien.

Lors de notre élection en 2020, j'avais souligné lors du discours d'installation les bases de notre engagement collectif et des valeurs qui m'animent comme Maire en indiquant : « Devenir Maire est le plus beau des mandats, car il est celui de la proximité avec les citoyens, de l'engagement pour les autres et des réalisations effectives. » Je dirais la même chose aujourd'hui, en rajoutant un élément majeur, au regard des difficultés nombreuses qui ont été vécues par tous les Maires de France durant le mandat précédent, si particulier : être Maire, c'est réfléchir et agir, en ayant toujours à l'esprit une compréhension de la complexité du contexte qui nous entoure. En cela, seule l'honnêteté intellectuelle, celle qui prend en compte le réel tel qu'il est et non tel qu'on aimerait qu'il soit, peut être à la base de l'action municipale.

Le mandat de Maire de Sauveterre-de-Guyenne impose aussi des devoirs, et parmi eux l'engagement, ici devant vous renouvelé, de continuer à respecter scrupuleusement l'unité de la Commune et à la protéger de ses tentations de divisions, à dépasser les clivages qui ont pu y réapparaître à l'occasion de cette campagne électorale, où les six mois passés vont laisser quelques traces, pour favoriser toujours l'intérêt général en réponse aux préoccupations des habitants, bref à être le Maire de toutes les Sauveterriennes et de tous Sauveterriens. Loin des enjeux partisans, je continuerai, comme je l'ai toujours fait, à piloter l'action publique locale en me concentrant uniquement sur l'intérêt communal. Telle est la cohérence de notre choix d'une équipe et d'un Maire sans étiquette. Ma seule étiquette, notre seule étiquette, est la passion pour notre commune et le service de ses habitants.

Fort de la confiance renouvelée des citoyens de Sauveterre, nous continuerons donc à nous dévouer complètement à notre mission, en nous efforçant d'être autant que possible un cadre de stabilité dans ce monde instable, et de sérénité loin des clivages et des tensions pour que Sauveterre soit toujours la ville où il fait bon vivre, et vivre ensemble, que l'on aime tant.

Pour mener ce mandat municipal et piloter au mieux l'avenir de notre commune, j'ai la chance d'être entouré d'une équipe solide, dévouée, joyeuse et riche de convictions différentes, riche de compétences et d'expériences différentes. Une équipe qui incarne Sauveterre telle que la commune se développe aujourd'hui et qui est prête à lui consacrer 6 années. Je tiens à la féliciter ainsi que l'ensemble des élus qui sont présents au sein de notre Conseil municipal aujourd'hui. Durant six ans, nous allons œuvrer ensemble pour le bien de Sauveterre-de-Guyenne, débattre ensemble et prendre des décisions qui toutes répondront à l'intérêt communal.

Pour mettre en œuvre au mieux nos décisions, j'ai choisi, en concertation avec l'ensemble des membres de la liste que je conduisais, de continuer à m'entourer des 5 adjoints qui m'ont accompagné lors du premier mandat :

- Patricia SCHNEEBERGER REIGNIER (1ère adjointe en charge du Développement durable)
- Laurent NOEL (2ème adjoint en charge des Travaux publics, de la voirie et de la sécurité)
- Anne-George SENAMAUD (3ème adjointe en charge de l'Éducation, du sport et de la culture)
- Olivier JONET (4ème adjoint en charge des Commerces et des festivités)
- Véronique DUPORGE (5ème adjointe en charge des Solidarités et du lien social)

Le nouvel exécutif municipal mettra en place des commissions et des groupes de travail où prévaudra le respect de chacun et l'échange, dans lesquels nous espérons que le groupe minoritaire mènera une opposition constructive, voire même accompagnera certains projets, notamment ceux que nous pouvons avoir en commun.

Permettez-moi pour finir de remercier l'ensemble des agents de la commune de Sauveterre-de-Guyenne, sans le travail quotidien desquels nos décisions dans cette instance délibérante qu'est le Conseil municipal n'auraient pas d'effets réels. Permettez-moi enfin d'avoir une pensée affectueuse et des remerciements chaleureux pour nos plus proches, pour lesquels les dernières semaines ont pu être éprouvantes, mais qui savent l'intensité de l'engagement municipal et nous soutiennent dans cet engagement au quotidien.

Je vous remercie et nous souhaite à tous une très bonne mandature ».

Applaudissements de l'assemblée.

C. DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE (DELIBERATION N°2026/03/03)

Sous la présidence de M. Christophe MIQUEU élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq adjoints au maire au maximum ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- | **DE FIXER** à cinq (5) le nombre des Adjoints au Maire.

D. ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-2,

Vu la délibération n° 2026/03/03 du conseil municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à cinq (5)

Le Maire précise que l'élection des adjoints au maire, dans les communes de plus de 1000 habitants s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes. « *Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative* ».

En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales). Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

- | Liste conduite par Mme SCHNEEBERGER-REIGNIER Patricia
 - Mme Patricia SCHNEEBERGER-REIGNIER
 - M. Laurent NOËL ;
 - Mme Anne-George SENAMAUD
 - M. Olivier JONET
 - Mme Véronique DUPORGE

- | Liste annoncée oralement par M. d'AMECOURT :
 - M. Yves d'AMECOURT
 - Mme Mélanie GIROUARD
 - M. Aymeric COMBEFREYROUX

Le dépouillement du vote (à bulletins secrets) donne les résultats suivants :

→ nombre de bulletins : dix-neuf (19)

→ bulletins blancs ou nuls : zéro (0)tl

→ suffrages exprimés : dix-neuf (19)

→ majorité absolue : dix (10)

Ont obtenu :

- | Liste conduite par Mme SCHNEEBERGER-REIGNIER Patricia : seize (16) voix
- | Autres suffrages : trois (3) voix
(cf. procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints)

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

La liste conduite par Mme SCHNEEBERGER-REIGNIER Patricia ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire, dans l'ordre du tableau :

- | Mme Patricia SCHNEEBERGER-REIGNIER, 1ère Adjointe au Maire
- | M. Laurent NOËL, 2ème Adjoint au Maire
- | Mme Anne-George SENAMAUD, 3ème Adjointe au Maire
- | M. Olivier JONET, 4ème Adjoint au Maire
- | Mme Véronique DUPORGE, 5ème Adjointe au Maire.

Les cinq membres de la liste « Patricia SCHNEEBERGER-REIGNIER » ont été proclamés élus adjoints au maire et immédiatement installés dans leurs fonctions.

Ils ont déclaré accepter celles-ci et ont pris rang dans l'ordre de la liste, tel qu'il figure sur la feuille de proclamation des résultats.

Le Maire a félicité les cinq nouveaux adjoints et a remis à chacun l'écharpe tricolore d'Adjoint au Maire.

Applaudissements de l'assemblée

E. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Le Maire informe les membres du Conseil municipal des dispositions de l'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lequel prévoit que « *lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre* ».

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « *les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local* ».

Charte de l'élu local

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité, ainsi que les lois et les symboles de la République.

2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt personnel, direct ou indirect, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, il s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes, pour la durée de son mandat, devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans les conditions prévues par la loi, de garanties accordées pendant l'exercice du mandat et à son issue, permettant notamment de le concilier avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

F. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2026

À la demande de M. d'AMECOURT, le Maire accepte de reporter l'adoption du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 janvier 2026, tenue sous la précédente mandature.

M. d'AMECOURT indique notamment que le secrétaire de séance désigné lors de cette réunion était M. Philippe DESNANOT. Or, après consultation de ce dernier, il apparaît qu'il n'aurait pas été associé à la rédaction du procès-verbal.

En réponse, le Maire précise que cette situation peut se comprendre en référence à un contexte antérieur, rappelant notamment les conditions contestables dans lesquelles le procès-verbal de la séance qui avait précédé en fin de mandat celle de l'installation de 2020 avait été mis en ligne sans attendre le vote du nouveau conseil, avec de nombreux rajouts du Maire sortant de l'époque, aujourd'hui conseiller municipal d'opposition posant cette question, sans validation par l'opposition d'alors, ce qui avait conduit à la diffusion d'éléments comportant des inexactitudes et attaques infondées, notamment à l'encontre de M. Pierre TEULET, Maire de 2001 à 2008.

Par ailleurs, le Maire indique qu'au regard de l'attitude et du geste regrettable de M. DESNANOT lors de la dernière séance du précédent mandat, il pouvait être légitime de s'interroger sur sa dignité à pouvoir continuer à exercer les fonctions de secrétaire de séance.

Toutefois, dans un souci d'apaisement et de bonne administration, M. le Maire accepte de reporter l'adoption du procès-verbal au prochain conseil municipal et propose que celui-ci soit, d'ici là, soumis à la relecture de M. DESNANOT.

M. D'AMECOURT remercie le Maire.

G. FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS (DELIBERATION N°2026/03/05)

Le Maire indique que conformément aux dispositions des articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les indemnités de fonction des élus municipaux sont fixées par délibération du Conseil municipal dans la limite des taux maximums prévus par la loi.

Il rappelle que les indemnités de fonction sont calculées par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le Maire précise que la population totale de la commune de Sauveterre-de-Guyenne se situe dans la strate démographique de 1 000 à 3 499 habitants.

Il indique qu'à la suite des évolutions législatives intervenues en 2025 relatives au statut de l'élu local, les taux maximums des indemnités des maires et adjoints dans les communes de moins de 20 000 habitants ont été revalorisés.

Pour la strate démographique de 1 000 à 3 499 habitants, les taux maximums sont désormais fixés à :

- | 55,70 % de l'indice brut terminal pour le Maire (anciennement 51,6 %) ;
- | 21,38 % de l'indice brut terminal pour les Adjoints au Maire (anciennement 19,80 %).

Le Maire rappelle que l'indemnité du maire est attribuée de droit au taux maximal. Toutefois, le maire peut, s'il le souhaite, demander expressément à bénéficier d'une indemnité inférieure, le conseil municipal pouvant alors fixer ce montant par délibération.

Le Maire précise également que la réglementation prévoit désormais que l'enveloppe indemnitaire globale est calculée sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints pouvant être élus par le conseil municipal, soit 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, et non plus uniquement sur le nombre d'adjoints effectivement en fonction.

Pour une commune dont le conseil municipal compte 19 membres, le nombre maximal d'adjoints est fixé à 5.

Dans ces conditions, l'enveloppe indemnitaire globale susceptible d'être allouée au maire et aux cinq adjoints s'élève à 6 683,71 € mensuels.

Le Maire indique que la commune de Sauveterre-de-Guyenne, ancien chef-lieu de canton, pourrait bénéficier d'une majoration de 15 % des indemnités en application des articles L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT.

Il propose toutefois de ne pas appliquer cette majoration.

Compte tenu de ces éléments, le Maire propose au Conseil municipal de fixer les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions comme suit :

- | Maire : 38 % de l'indice brut terminal
- | Adjoints au maire (montant identique pour les cinq adjoints) : 17 % de l'indice brut terminal.

Il précise que :

- | les indemnités du maire prennent effet à la date de son élection, soit le 20 mars 2026 ;
- | les indemnités des adjoints au maire prendront effet à compter de la date de l'arrêté municipal portant délégation de fonctions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- | **DE FIXER** le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes selon les taux précisés ci-dessus ;
- | **DE PRECISER** que les indemnités prendront effet selon les modalités et dates précisées ci-dessus ;
- | **DE NE PAS APPLIQUER** la majoration de 15 % prévue pour les communes sièges de bureaux centralisateurs de canton ;
- | **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

H. FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Le Maire informe le conseil municipal que le décret n° 2023-632 du 20 juillet 2023 portant diverses adaptations du code de l'action sociale et des familles et du code général des collectivités territoriales a modifié les dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'organisation des centres communaux et intercommunaux d'action sociale.

Ce décret introduit supprime le nombre maximal de membres pouvant siéger au conseil d'administration des CCAS et des CIAS. Les assemblées délibérantes disposent désormais de la faculté de fixer librement le nombre de membres du conseil d'administration, tout en respectant le principe de parité entre membres élus et membres nommés.

Ainsi, conformément à l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles :
« Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal. »

Compte tenu de ces dispositions, il appartient au conseil municipal de déterminer le nombre de membres composant le conseil d'administration du CCAS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- | **DE FIXER** à dix (10) le nombre de membres élus par le conseil municipal appelés à siéger au conseil d'administration du CCAS ;
- | **DE PRECISER** que ce nombre sera complété par un nombre égal de membres nommés par le Maire, conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles ;
- | **DE RAPPELER** que le Maire est président de droit du conseil d'administration du CCAS et qu'il n'est pas comptabilisé parmi les membres élus.

I. ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Le Maire indique que, conformément à l'article R.123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale élus par le conseil municipal sont désignés au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Il est rappelé que le maire est Président de droit du CCAS.

Il précise que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats, même incomplète.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Après appel à candidatures, les listes suivantes sont présentées :

| **Liste : Sauveterre pour tous**

- Véronique DUPORGE
- Dominique ROBERT
- Gwenaëlle MACHADO
- Max ANDREU
- Sandra LABONNE
- Christian LAVERGNE
- Radia SLIMANI
- Christian BONNEAU
- Nathalie UTIEL
- Mathieu ROMAIN

| **Liste : J'aime Sauveterre**

- Mélanie GIROUARD
- Aymeric COMBEFREYROUX
- Yves d'AMECOURT

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Après dépouillement, le quotient électoral est fixé à 1,9 (19 voix pour 10 sièges).

La répartition des sièges s'effectue comme suit :

- | Liste « Sauveterre pour tous » : 16 voix, soit 8 sièges au quotient, reste de 0,8 ;
- | Liste « J'aime Sauveterre » : 3 voix, soit 1 siège au quotient, reste de 1,1.

Neuf sièges étant attribués au quotient, il reste un siège à pourvoir. Celui-ci est attribué à la liste « J'aime Sauveterre », qui présente le plus fort reste.

En conséquence, la répartition définitive des sièges est la suivante :

- | Liste « Sauveterre pour tous » : 8 sièges ;
- | Liste « J'aime Sauveterre » : 2 sièges.

Le conseil municipal prend acte de l'élection des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS comme suit :

Liste « Sauveterre pour tous » :

- | Véronique DUPORGE
- | Dominique ROBERT
- | Gwenaëlle MACHADO
- | Max ANDREU
- | Sandra LABONNE
- | Christian LAVERGNE
- | Radia SLIMANI
- | Christian BONNEAU

Liste « J'aime Sauveterre » :

- | Mélanie GIROUARD
- | Aymeric COMBEFREYROUX

J. DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.1222-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT)

Le Maire indique aux membres du Conseil municipal que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au Conseil Municipal de déléguer au maire une partie des attributions relevant de cette assemblée.

Cet article énumère de manière limitative les attributions susceptibles de faire l'objet d'une telle délégation.

La présente délibération a donc pour objet de déterminer les attributions que le Conseil municipal décide de déléguer au maire et, le cas échéant, d'en préciser les modalités et l'étendue.

Il est précisé que, conformément à l'article L.2122-18 du CGCT, le maire « *peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal* ».

Le maire rendra compte au Conseil municipal, lors de chacune de ses réunions, des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

Le groupe « J'aime Sauveterre » indique s'abstenir. Il motive cette abstention notamment par le niveau des montants autorisés au titre des lignes de trésorerie. Ses membres précisent ne pas disposer, à ce stade, d'une vision suffisamment complète de la situation financière de la collectivité, en l'absence de communication des comptes financiers uniques (CFU) 2025.

En conséquence, ils estiment ne pas être en mesure de se prononcer pleinement sur l'étendue des délégations financières proposées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des membres présents ou représentés (3 abstentions : M. D'AMECOURT, Mme GIROUARD, M. COMBEFREYROUX),

DECIDE

DE DONNER DELEGATION AU MAIRE, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

- 1° de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° de fixer, dans limite de 1 000 € par droit, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° de procéder, dans la limite de 250 000 € par année civile, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants (dans la limite de 5% d'augmentation du montant initial du marché) lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;
- 15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de non-préemption (renoncement au droit de préemption) définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire,

déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code,

16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

19° de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile et d'en informer le Conseil municipal dans le mois qui suit,

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de non-préemption (renoncement au droit de préemption) défini par l'article L 214-1 du même code ;

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour toute opération ou projet communal ;

27° de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, compétence générale est donnée au Maire ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € ;

| **DE PRECISER** que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

| **DE PRECISER** qu'il sera fait application de l'article L.2122-23 du CGCT en vertu duquel les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT ;

| **DE PRECISER** que, conformément à l'article L.2122-17 du CGCT, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du Maire, celui-ci est remplacé dans l'exercice de ses fonctions par un adjoint dans l'ordre du tableau, pour l'ensemble des compétences qui lui sont déléguées par le Conseil municipal ;

| **D'AUTORISER** le principe de subdélégation de signature – sous la surveillance et responsabilité du Maire - à la Directrice Générale des services et aux responsables des services communaux, en application de l'article L.2122-19 du CGCT, dont les modalités et la portée seront strictement définies par arrêté du Maire.

K. DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS PUBLICS MOMENTANEMENT INDISPONIBLES (EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 332-13 du CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Le Maire informe que les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique, notamment :

- lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,

- lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congés annuels, congés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Ces remplacements permettent aux services de combler des absences soudaines ou d'anticiper des absences pérennes qui ne peuvent justifier le lancement d'un recrutement d'un nouvel agent titulaire puisque les agents absents ont vocation à reprendre à court ou moyen terme leurs fonctions.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public à remplacer.

Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le remplacement des agents publics indisponibles, d'autoriser le Maire à recruter les agents remplaçants et de prévoir au budget les crédits nécessaires à ces recrutements.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- | **D'AUTORISER** le Maire pendant toute la durée de son mandat, à recruter des agents contractuels, dans les conditions prévues par l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique, afin d'assurer le remplacement, sur des emplois permanents, de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels momentanément indisponibles ou exerçant leurs fonctions à temps partiel ;
- | **DE PRECISER** que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères tels que le niveau scolaire, la possession d'un diplôme, les compétences professionnelles à détenir, le niveau d'expérience professionnelle ;
- | **DE PRECISER** que les agents de remplacement seront recrutés dans la limite du grade de l'agent indisponible affecté sur un emploi permanent et remplacé ;
- | **DE CHARGER** le Maire de déterminer la qualification requise pour postuler au recrutement et le montant de la rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, la qualification minimum exigée pour leur recrutement, leur expérience professionnelle et la qualification qu'ils détiennent ;
- | **D'AUTORISER** le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements ;
- | **DE PREVOIR** les crédits budgétaires nécessaires à la rémunération du ou des agents recrutés et aux charges sociales s'y rapportant et de les inscrire au Budget aux chapitre et articles prévus à cet effet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 21 h 20.